

**Cass. (1<sup>re</sup> ch.), 9 octobre 2009**

Siège : M. C. Storck, président; M. D. Batselé, M<sup>mes</sup> Ch. Matray et M. Regout et M. A. Simon, conseillers

Ministère public : M. Ph. De Koster, avocat général délégué

Avocats : M<sup>es</sup> M. Mahieu et C. Draps

*T.D. c/ N.-D. J. et N.-D. J.*

**SUCCESSIONS — LIQUIDATION ET PARTAGE — PARTAGE — Recours des créanciers**

*Aux termes de l'article 882 du Code civil, les créanciers d'un copartageant, pour éviter que le partage ne soit fait en fraude de leurs droits, peuvent s'opposer à ce qu'il y soit procédé hors leur présence. Ils ont le droit d'y intervenir à leurs frais mais ils ne peuvent attaquer un partage consommé, à moins toutefois qu'il n'y ait été procédé sans eux et au préjudice d'une opposition qu'ils auraient formée. Cette disposition s'applique tant aux partages qu'aux actes qui, mettant fin à l'indivision, équivalent au partage.*

*L'acte par lequel les défendeurs, seuls héritiers des biens visés, ont mis fin à l'indivision qui les unissait, par la cession par le père de ses droits dans ces divers biens à sa fille, est un acte équipollent à partage auquel s'applique l'article 882 du Code civil. Dès lors, faute pour la demanderesse de s'être conformée aux prescriptions de cette disposition, l'action qu'elle fonde sur l'article 1167 du Code civil est irrecevable.*

**I. LA PROCÉDURE DEVANT LA COUR**

Le pourvoi en cassation est dirigé contre l'arrêt rendu le 24 décembre 2007 par la cour d'appel de Liège.

[...]

**II. LE MOYEN DE CASSATION**

La demanderesse présente un moyen libellé dans les termes suivants :

*Dispositions légales violées*

Articles 882 et 1167 du Code civil.

*Décisions et motifs critiqués*

L'arrêt reçoit les appels interjetés par les défendeurs et les dit fondés, joint les deux procédures d'appel, réforme le jugement entrepris, dit la demande de la

demanderesse irrecevable et la condamne aux dépens des deux instances, par tous ses motifs, réputés ici intégralement reproduits, en particulier par les motifs suivants :

«La demanderesse [...] sollicite que lui soit déclaré inopposable l'acte reçu le 10 juin 1994 par le notaire J. et enregistré au bureau des hypothèques le 27 juin 1994, sur la base de l'article 1167 du Code civil (action paulienne). Les [défendeurs] invoquent l'irrecevabilité de l'action sur la base de l'article 882 du Code civil. Il est constant que les parties [défenderesses] étaient à elles deux copropriétaires à la suite d'une succession de divers biens et que, par ledit acte, elles ont réalisé une sortie d'indivision [...];

Cette sortie d'indivision a été réalisée par un acte par lequel [le défendeur] a cédé ses droits dans ces divers biens à sa fille, [la défenderesse], moyennant paiement du prix de 1.030.325 francs. En vertu de l'article 1167, alinéa 1<sup>er</sup>, du Code civil, les créanciers peuvent en leur nom personnel attaquer les actes faits par leur débiteur en fraude de leurs droits. Cependant l'alinéa 2 prescrit qu'ils doivent néanmoins, quant à leurs droits énoncés au titre 'Des successions' et au titre 'Des régimes matrimoniaux', se conformer aux règles qui y sont prescrites. Or, l'article 882 du Code civil énonce que les créanciers d'un copartageant, pour éviter que le partage ne soit fait en fraude de leurs droits, peuvent s'opposer à ce qu'il y soit procédé hors de leur présence; ils ont le droit d'y intervenir à leurs frais; mais ils ne peuvent attaquer un partage consommé, à moins toutefois qu'il n'y ait été procédé sans eux et au préjudice d'une opposition qu'ils auraient formée. Cet article s'applique aux actes de partage et aux actes équipollents à partage au sens de l'article 883 du Code civil. Est considéré comme un acte équipollent à partage tout acte qui a pour effet de mettre fin à l'indivision [...]. En l'espèce, l'acte par lequel les [défendeurs], seuls héritiers des biens visés, ont mis fin à l'indivision qui les unissait par la cession par [le défendeur] de ses droits dans ces divers biens à sa fille, [la défenderesse], moyennant paiement du prix de 1.030.325 francs est un acte équipollent à partage, en sorte que l'article 882 lui est applicable. Il s'en déduit que [la demanderesse], qui se dit créancière [du défendeur], ne peut exercer l'action paulienne prévue à l'article 1167 du Code civil à l'égard de l'acte litigieux fait hors de sa présence si elle ne s'y est pas opposée antérieurement — sauf si l'acte équipollent à partage semble avoir été effectué fictivement ou frauduleusement en vue de rendre impossible tout exercice de l'opposition prévue à l'article 882. La loi n'impose aucune forme particulière pour former cette opposition. On entend par opposition au partage tout acte par lequel un créancier d'un copartageant fait connaître, à tous les copartageants, son intention d'être présent au partage ou son intention d'exercer ses droits sur les biens de la succession qui sont attribués à son débiteur. En l'espèce, il n'est nullement établi que [la demanderesse] aurait posé un acte de ce type. Il n'est pas davantage établi que l'acte litigieux aurait été passé dans la précipitation ou de façon simulée ou dissimulée. La demande est donc irrecevable. Contrairement à ce que [la demanderesse] énonce dans ses conclusions, les [défendeurs] ne sont pas devenus copropriétaires des biens immobiliers à la suite du partage de la succession de J. N. et G. N. mais bien à la suite de

l'ouverture de leur succession, laquelle a créé l'état d'indivision auquel ils ont mis fin par un acte équipollent à partage, savoir l'acte litigieux».

### *Griefs*

L'article 1167, alinéa 1<sup>er</sup>, du Code civil dispose que les créanciers peuvent, en leur nom personnel, attaquer les actes faits par leur débiteur en fraude de leurs droits. Cet article dispose en son deuxième alinéa qu'ils doivent néanmoins, quant à leurs droits énoncés au titre «Des successions» et au titre «Des régimes matrimoniaux», se conformer aux règles qui y sont prescrites.

L'article 882 du Code civil dispose que les créanciers d'un copartageant, pour éviter que le partage soit fait en fraude de leurs droits, peuvent s'opposer à ce qu'il y soit procédé hors de leur présence et qu'ils ont le droit d'y intervenir à leurs frais. Cet article dispose aussi que les créanciers ne peuvent attaquer un partage consommé, à moins qu'il y ait été procédé sans eux et au préjudice d'une opposition qu'ils auraient formée.

Il résulte des dispositions légales précitées que les créanciers d'un ayant droit d'une succession ne peuvent exercer l'action paulienne prévue à l'article 1167, alinéa 1<sup>er</sup>, du Code civil à l'égard d'un partage fait hors de leur présence s'ils ne s'y sont pas opposés antérieurement au partage, sauf si le partage a été effectué fictivement ou frauduleusement en vue de rendre impossible tout exercice de l'opposition prévue à l'article 882 du Code civil.

La cession de droits successifs se situe en dehors du domaine de l'article 882 du Code civil et cela, alors même qu'ayant fait cesser l'indivision d'une manière absolue, elle équivaldrait à partage. En conséquence, l'opposition ou l'intervention des créanciers n'a aucun effet sur la cession de droits successifs et les créanciers peuvent l'attaquer quand elle est consommée mais dans les conditions requises pour l'action paulienne instituée par l'article 1167, alinéa 1<sup>er</sup>, du Code civil, en prouvant la complicité du cessionnaire dans la fraude. L'absence d'opposition n'empêche dès lors pas les créanciers d'attaquer pour cause de fraude une cession de droits successifs.

En l'espèce, après avoir relevé que «l'acte par lequel [les défendeurs], seuls héritiers des biens visés, ont mis fin à l'indivision qui les unissait par la cession par [le défendeur] de ses droits dans ces divers biens à sa fille, [la défenderesse], moyennant paiement du prix de 1.030.325 francs est un acte équipollent à partage, en sorte que l'article 882 lui est applicable» et qu'il n'est pas établi que la demanderesse aurait formé opposition au partage, l'arrêt déclare la demande de la demanderesse irrecevable.

En assimilant ainsi la cession de droits successifs au partage et en déclarant irrecevable l'action paulienne effectuée en l'absence d'opposition préalable, l'arrêt viole les articles 882 et 1167 du Code civil, qui n'empêchent pas les créanciers d'un ayant droit d'une succession d'attaquer pour cause de fraude une cession de droits successifs même en l'absence d'opposition.

## III. LA DÉCISION DE LA COUR

En vertu de l'article 1167, alinéa 1<sup>er</sup>, du Code civil, les créanciers peuvent, en leur nom personnel, attaquer les actes faits par leur débiteur en fraude de leurs droits.

En son second alinéa, cet article dispose qu'ils doivent néanmoins, quant à leurs droits énoncés au titre «Des successions» et au titre «Des régimes matrimoniaux», se conformer aux règles qui y sont prescrites.

Aux termes de l'article 882 du même code, les créanciers d'un copartageant, pour éviter que le partage ne soit fait en fraude de leurs droits, peuvent s'opposer à ce qu'il y soit procédé hors de leur présence; ils ont le droit d'y intervenir à leurs frais; mais ils ne peuvent attaquer un partage consommé, à moins toutefois qu'il y ait été procédé sans eux et au préjudice d'une opposition qu'ils auraient formée.

Cette disposition s'applique tant au partage qu'aux actes qui, mettant fin à l'indivision, équivalent au partage.

L'arrêt, qui constate que l'acte attaqué est celui «par lequel les [défendeurs], seuls héritiers des biens visés, ont mis fin à l'indivision qui les unissait, par la cession par [le défendeur] de ses droits dans ces divers biens à sa fille, [la défenderesse], moyennant le paiement du prix de 1.030.325 francs», justifie légalement sa décision que cet acte «est un acte équipollent à partage» auquel s'applique l'article 882 du Code civil et que, dès lors, faute pour la demanderesse de s'être conformée aux prescriptions de cette disposition, l'action qu'elle fonde sur l'article 1167 du même code est irrecevable.

Le moyen ne peut être accueilli.

PAR CES MOTIFS,

LA COUR,

Rejette le pourvoi;

Condamne la demanderesse aux dépens.

## Note

**Les articles 1167 et 882 du Code civil :  
une cohabitation difficile**

L'action paulienne, consacrée par l'article 1167 du Code civil, autorise les créanciers à attaquer un acte conclu en fraude de leurs droits.

L'alinéa 2 de cette disposition précise toutefois que ces créanciers «*doivent néanmoins, quant à leurs droits énoncés au titre 'Des successions' et au titre 'Des régimes matrimoniaux', se conformer aux règles qui y sont prescrites*».

À cet égard, l'article 882 du Code civil prévoit que les créanciers d'un copartageant, pour éviter que le partage ne soit fait en fraude de leurs droits, peuvent s'opposer à ce qu'il y soit procédé hors de leur présence. Ils ont le droit d'y

intervenir à leurs frais mais ils ne peuvent attaquer un partage consommé, à moins qu'il n'y ait été procédé sans eux et au préjudice d'une opposition qu'ils auraient formée.

L'article 882 s'écarte clairement de l'article 1167 et en empêche le recours.

L'article 1167 permet aux créanciers de demander l'inopposabilité d'un acte qu'ils jugent frauduleux. L'article 882 cherche, lui, à prévenir les conséquences désastreuses que pourrait entraîner l'annulation d'un acte de partage dans lequel interviennent souvent plusieurs familles et le cas échéant des tiers qui auraient traité avec elles<sup>(1)</sup>. L'objectif du législateur a été de concilier les intérêts des copartageants (et des tiers) — assurer la stabilité des partages — et ceux des créanciers — assurer une défense plus efficace de leurs droits —, en substituant à l'action paulienne un moyen préventif : le droit pour les créanciers d'intervenir au partage ou de s'opposer à ce qu'il soit procédé hors de leur présence<sup>(2)</sup>.

Dans l'affaire soumise à la Cour de cassation, la demanderesse a vainement tenté de soutenir que les défendeurs étaient devenus copropriétaires des biens successoraux à la suite du *partage* de la succession.

À suivre son raisonnement, l'acte par lequel les défendeurs sont sortis d'indivision et dont elle sollicite l'inopposabilité à son égard, sur la base de l'article 1167 du Code civil, est un acte de cession de droits successifs, qui se situe en dehors du domaine de l'article 882 du Code civil.

En conséquence, selon elle, son opposition audit acte n'était pas requise de sorte qu'elle est encore en droit d'attaquer l'acte litigieux, moyennant le respect des conditions formulées à l'article 1167, alinéa 1<sup>er</sup>, du Code civil, en démontrant la complicité du cessionnaire dans la fraude.

La demanderesse ne sera toutefois pas suivie, à juste titre, par la Cour de cassation. C'est en effet à la suite de l'*ouverture* de la succession, et non de son partage, que les défendeurs sont devenus copropriétaires des biens successoraux. L'ouverture de la succession a créé l'état d'indivision auquel il a été mis fin par l'acte litigieux qui doit s'analyser, non pas comme une cession de droits successifs mais comme un acte équipollent à partage, visé par l'article 882 du Code civil.

Plusieurs décisions récentes ont été rendues en cette matière et l'arrêt publié ci-avant est l'occasion de faire le point sur cette difficile cohabitation entre les articles 1167 et 882 du Code civil.

Les lignes qui suivent proposent une tentative de réponse à certaines questions qui se posent dans la pratique.

<sup>(1)</sup> H. DE PAGE et R. DEKKERS, *Traité élémentaire de droit civil belge*, t. IX, Bruxelles, Bruylant, 1974, p. 782, n° 1114.

<sup>(2)</sup> F. LAURENT, *Principes de droit civil*, t. X, 2<sup>e</sup> éd., Bruxelles, Bruylant-Christophe & Comp., Libraires-Éditeurs, 1876, p. 566, n° 524; H. DE PAGE et R. DEKKERS, *Traité élémentaire de droit civil belge*, t. IX, Bruxelles, Bruylant, 1974, p. 782, n° 1114.

*À qui le créancier doit-il adresser son opposition?*

Uniquement à son débiteur? À tous les copartageants? Comme le souligne F. Laurent<sup>(3)</sup>, «sans doute la loi ne prescrit aucune forme, mais il y a des formes qui tiennent à la substance même de l'acte, et sans lesquelles il n'existe pas. Qu'est-ce que l'opposition? Une défense qui s'adresse à tous les héritiers; ils ne peuvent procéder au partage sans y appeler le créancier opposant; il faut donc qu'ils connaissent l'opposition». Il est généralement admis que l'opposition soit notifiée aux copartageants par l'intermédiaire du notaire liquidateur<sup>(4)</sup>. Le créancier ne connaît en effet pas forcément tous les héritiers.

*Quelle forme doit prendre l'opposition?*

Le texte de l'article 882 du Code civil ne prévoit rien de particulier à cet égard et par conséquent, aucun formalisme n'est de rigueur. L'essentiel est de se ménager la preuve que les héritiers ont bien été informés de l'opposition. Un envoi recommandé avec accusé de réception est dès lors suffisant<sup>(5)</sup>. Tel n'est par contre pas le cas de la lettre par laquelle le conseil du créancier indique à un notaire qu'il a l'intention de procéder à une exécution sur des terrains, objets du partage, et lui demande un avis sur leur valeur<sup>(6)</sup>.

*Quand l'opposition doit-elle être formée?*

D'après les termes mêmes de l'article 882 du Code civil, l'opposition peut être formée soit lorsque aucune opération de partage n'a encore commencé, soit lorsque le partage a déjà commencé. L'opposition n'est, par contre, plus possible lorsque les opérations de partage ont été clôturées<sup>(7)</sup>. Une fois le partage

<sup>(3)</sup> F. LAURENT, *Principes de droit civil*, t. X, 2<sup>e</sup> éd., Bruxelles, Bruylant-Christophe & Comp., Libraires-Editeurs, 1876, pp. 568 et 569, n° 526.

<sup>(4)</sup> H. DE PAGE et R. DEKKERS, *Traité élémentaire de droit civil belge*, t. IX, Bruxelles, Bruylant, 1974, p. 785, n° 1118 C; S. RENIERS, «Verhaal van schuldeisers tegen een bedrieglijke verdeling: recente rechtspraak», note sous Liège, 31 mai 2006 et Bruxelles, 22 juin 2006, *Not. Fisc. M.*, 2008, p. 147.

<sup>(5)</sup> Voy. aussi Liège, 14 décembre 2005, *Rev. not. b.*, 2006, p. 696 (qui estime que le notaire doit accueillir une opposition faite par voie d'huissier, ou même par simple lettre) et Liège, 31 mai 2006, *Not. Fisc. M.*, 2008, p. 140 (où, dans le cadre d'un partage successoral, les créanciers avaient pratiqué une saisie-arrêt exécution entre les mains du notaire liquidateur). Voy., enfin, Gand, 15 février 2007, *R. A. G. B.*, 2008, p. 232, note A. RENIERS. La Cour décide, en l'espèce, qu'un exploit de saisie immobilière conservatoire de même qu'une citation en liquidation-partage doivent être considérés comme une opposition au sens de l'article 882 du Code civil.

<sup>(6)</sup> Liège, 7 novembre 2007, *Rev. not. b.*, 2008, p. 381 (err. p. 676). Cet arrêt est également intéressant en ce qui concerne la responsabilité civile du notaire. La Cour relève en effet qu'un notaire, même en sa qualité de jurisconsulte et non de fonctionnaire public, bénéficie d'un crédit particulier et ne peut, sans fauter, mentir délibérément au créancier d'un client de son étude. En faisant croire à ce créancier qu'il n'y a pas péril en la demeure et en n'avertissant pas un tiers, candidat acquéreur, du risque d'une action paulienne, il commet une faute en relation causale avec la perte d'une chance éprouvée par le créancier.

<sup>(7)</sup> Liège, 14 décembre 2005, *Rev. not. b.*, 2006, p. 696.

consommé, les créanciers ne peuvent plus espérer le surveiller et la paix des familles serait troublée s'il était permis de le remettre en question<sup>(8)</sup>.

S'il s'agit d'un partage amiable, le partage est clôturé dès que l'acte (ou l'accord) de partage est signé. Pour qu'il soit opposable aux tiers, l'acte (ou l'accord) de partage doit avoir date certaine et si le partage porte sur un immeuble, l'acte doit être transcrit dans les registres du conservateur des hypothèques<sup>(9)</sup>. Un partage judiciaire est, quant à lui, clôturé à partir de l'homologation de l'état liquidatif-partage (art. 1223 du C. jud.) ou de l'approbation dudit état par les parties (art. 1219, §1<sup>er</sup> du C. jud.)<sup>(10)</sup>.

### *Quel est l'effet de l'opposition?*

Une fois que le créancier a formé opposition, il doit être appelé à toutes les étapes des opérations de liquidation et partage afin de vérifier que ces opérations se déroulent normalement. Il devient partie nécessaire au partage; il a un droit de surveillance mais ne dirige pas les opérations. Il peut toutefois formuler des contredits par exemple concernant les comptes de récompenses ou de créances<sup>(11)</sup> ou, plus généralement, faire redresser une liquidation erronée à son détriment<sup>(12)</sup>. Les effets de l'opposition ne se produisent que dans le chef du créancier opposant. Ils ne profitent pas aux autres créanciers<sup>(13)</sup>.

Si le partage a eu lieu et si le créancier avait fait opposition mais n'a pourtant pas été appelé aux opérations, l'acte de partage sera attaquable par le créancier, pour autant qu'il démontre l'existence d'un préjudice à son égard. Si le partage ne lèse pas ses intérêts, les créanciers ne peuvent en poursuivre l'inopposabilité — il n'y a pas d'action sans intérêt — mais le préjudice suffit. La preuve de la fraude ne doit donc pas être rapportée, contrairement à ce qu'exige l'exercice de l'action paulienne<sup>(14)</sup>.

<sup>(8)</sup> H. DE PAGE et R. DEKKERS, *Traité élémentaire de droit civil belge*, t. IX, Bruxelles, Bruylant, 1974, p. 786, n° 1120.

<sup>(9)</sup> H. DE PAGE et R. DEKKERS, *Traité élémentaire de droit civil belge*, t. IX, Bruxelles, Bruylant, 1974, p. 786, n° 1120; Gand, 15 février 2007, *R.A.B.G.*, p. 232, note S. RENIERS.

<sup>(10)</sup> Bruxelles, 22 juin 2006, *Not. Fisc. M.*, 2008, p. 147.

<sup>(11)</sup> Liège, 14 décembre 2005, *Rev. not. b.*, 2006, p. 696.

<sup>(12)</sup> H. DE PAGE et R. DEKKERS, *Traité élémentaire de droit civil belge*, t. IX, Bruxelles, Bruylant, 1974, p. 788, n° 1121.

<sup>(13)</sup> *Ibidem*.

<sup>(14)</sup> Voy., en jurisprudence : Liège, 31 mai 2006, *Not. Fisc. M.*, 2008, p. 140. En l'espèce, la Cour a considéré que les créanciers, qui avaient régulièrement formé opposition, n'avaient pas été valablement appelés au partage et qu'il fallait donc considérer que le partage avait été fait en dehors de leur présence. Bien que l'état liquidatif avait été communiqué au conseil des créanciers, il n'en restait pas moins que cette communication était restée informelle et, notamment, sans mention d'un délai pour faire valoir leurs observations. L'état liquidatif avait, par contre, été communiqué aux héritiers par lettre recommandée, avec l'indication d'un délai pour formuler leurs contredits. La Cour a toutefois considéré que le partage avait été correctement effectué et qu'il ne portait en conséquence pas préjudice aux créanciers.

*Quid en cas d'absence d'opposition? Le recours à l'action paulienne est-il, malgré tout, possible?*

À défaut d'avoir formé opposition (ou s'il a formé opposition mais qu'il ne s'est pas présenté aux opérations de partage alors qu'il avait été régulièrement convoqué), le créancier ne pourra plus, en principe, attaquer le partage. Même pas pour fraude, l'article 1167 du Code civil étant inapplicable en l'espèce, comme la Cour de cassation l'a confirmé dans ses arrêts des 3 décembre 1999<sup>(15)</sup> et 15 novembre 2007<sup>(16)</sup>.

Ces deux arrêts ajoutent toutefois que l'action paulienne peut être intentée, même si le créancier n'a pas formé opposition, *lorsque le partage semble avoir été effectué fictivement*<sup>(17)</sup> ou *frauduleusement en vue de rendre impossible tout exercice de l'opposition prévue à l'article 882 du Code civil*.

La cour d'appel de Bruxelles s'est appuyée sur la seconde hypothèse visée par la Cour de cassation pour motiver son arrêt rendu le 22 juin 2006. En l'espèce, un recours avait été introduit à l'encontre d'un acte de partage d'un bien indivis, autorisé par le tribunal de première instance, en application de l'article 1469, alinéa 2, du Code civil. L'autorisation avait toutefois été accordée sur la base d'informations délibérément incomplètes et erronées. La Cour a jugé que les époux qui laissent un partage se dérouler sur la base d'une autorisation délivrée par le juge en considération d'informations délibérément incomplètes et erronées se comportent de manière frauduleuse à l'égard de leurs créanciers. En l'espèce, le bien cédé l'avait été sur la base d'une valeur *pro fisco* de 2 000 000 BEF alors qu'il en valait 5 800 000 BEF. L'épouse n'avait déboursé que 1 000 000 BEF pour la reprise du bien à son nom personnel tandis qu'il était convenu que son époux supporte, en outre, le solde du crédit hypothécaire qui s'élevait à 1 320 000 BEF... La soulte versée par l'épouse à son mari (dont l'endettement considérable avait été occulté au juge) était dès lors manifestement trop faible. Et la Cour de conclure : «*De schuldeisers worden dan (...) onterecht geconfronteerd met een verrichting die de machtiging van de rechtbank verkreeg op grond van onvolledige informatie. Zij worden hiermee bedrogen en de mogelijkheden tot verzet bedrieglijk verhinderd*».

<sup>(15)</sup> Cass., 3 décembre 1999, *J.T.*, 2001, p. 74 (somm.). Voy. aussi A. SIBIET, «Conventionele wijzigingen aan het huwelijksvermogenstelsel voortaan zonder tussenkomst van de rechtbank!», *Not. Fisc. M.*, 2008, p. 281, n° 51.

<sup>(16)</sup> Cass., 15 novembre 2007, *Rev. trim. dr. fam.*, 2008, p. 602 (somm.). Dans cet arrêt, la Cour précise également que l'article 882 n'est ni d'ordre public ni impératif. Les parties n'ayant pas invoqué devant les juges d'appel la règle contenue à l'article 882 du Code civil et les juges d'appel ne l'ayant pas davantage, de leur propre initiative, appliquée, le moyen a été qualifié de «nouveau» et partant, irrecevable.

<sup>(17)</sup> Ce qui était déjà admis, de longue date, (voy. F. LAURENT, *Principes de droit civil*, t. X, 2<sup>e</sup> éd., Bruxelles, Bruylant-Christophe & Comp., Libraires-Editeurs, 1876, pp. 585 et 586, n° 539). Comme le souligne l'auteur, un partage simulé n'a pas d'existence; c'est l'application de l'adage 'Quod simulatur, fingitur non esse'. «*Quand la loi refuse aux créanciers non opposants le droit d'attaquer un partage frauduleux, elle entend parler d'un partage réel, qui fait cesser l'indivision (...). Les créanciers peuvent y intervenir, ce qui sauvegarde entièrement leurs droits. Autre chose est un partage simulé, c'est-à-dire le néant. Le texte de l'article 882 n'est plus applicable, ...*».

La frontière entre l'article 882 du Code civil et l'article 1167 du Code civil nous paraît devenir très floue... Il était déjà admis que l'article 882 du Code civil n'était pas applicable lorsque les copartageants mettaient une précipitation frauduleuse à procéder au partage afin d'empêcher les créanciers de former opposition et d'intervenir<sup>(18)</sup>. C'est du reste ce que vise, selon nous, la Cour de cassation lorsqu'elle utilise l'expression «*partage effectué frauduleusement en vue de rendre impossible tout exercice de l'opposition prévue à l'article 882 du C. civ.*». La fraude porte sur les circonstances dans lesquelles se déroulent les opérations de partage, qui empêchent concrètement un créancier d'agir<sup>(19)</sup>. Or, dans l'affaire tranchée par la cour d'appel de Bruxelles, c'était, en réalité, l'opération de partage proprement dite qui était frauduleuse... Et c'est précisément pour éviter qu'un immeuble ne soit, par exemple, sous-évalué, que l'article 882 du Code civil autorise les créanciers à intervenir dans les opérations de partage, pour vérifier que celles-ci s'effectuent correctement. Il ne nous semble dès lors pas qu'on se trouvait ici dans un cas d'application de l'exception visé par la Cour de cassation dans son arrêt du 3 décembre 1999, qui permette d'appliquer l'article 1167 du Code civil. On soulignera, enfin, que la cour d'appel de Bruxelles nous semble d'autant plus confuse qu'elle finit par décider que le comportement frauduleux a pour conséquence que le recours sur la base de l'article 882 du Code civil est justifié... alors que c'était l'article 1167 qui était invoqué puisque l'opposition au partage n'avait pas été formée avant la clôture des opérations...

Fabienne TAINMONT

<sup>(18)</sup> F. LAURENT, *Principes de droit civil*, t. X, 2<sup>e</sup> éd., Bruxelles, Bruylant-Christophe & Comp., Libraires-Editeurs, 1876, p. 587, n° 540.

<sup>(19)</sup> F. LAURENT (*Ibidem*, pp. 587 et 588, n° 540) cite un arrêt rendu par la Cour de Limoges en date du 15 avril 1856. En l'espèce, deux frères s'étaient partagé la succession de leur mère le lendemain de son décès. Les actes de dol et de fraude se multiplièrent afin de faire échapper les biens qui revenaient à l'un d'eux à l'action de ses créanciers. Le partage eut lieu sans avoir fait estimer les biens et sans connaître l'état des dettes dans une précipitation telle que le partage était consommé avant la prise de connaissance du décès par les tiers! Les créanciers avaient manifestement été empêchés de former opposition au partage. Et F. LAURENT, d'ajouter : «*Il faut flétrir ces fraudes, d'autant plus honteuses qu'elles étaient pratiquées par des nobles!*» (*sic...*).